



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Saint-Senoche (37)**

n°F02417U0013

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
12 mai 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à  
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la  
commune de Saint-Senoch (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Senoch reçue le 22 mars 2017 et complétée le 25 avril 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mars 2017 ;
  
- Considérant que la commune de Saint-Senoch projette l'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires environ, pour porter sa population à 630 habitants à l'horizon 2030 ;
- Considérant que le projet de PLU prévoit pour cela la construction de 46 logements neufs d'ici 2030, répartis entre des zones urbaines à densifier et 4 nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation, qui représentent une surface totale de 3,24 hectares et sont situés en entrée de ville au nord-est et à l'est du bourg, dans la continuité des parties déjà urbanisées ;
- Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas localisés dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la commune ;
- Considérant, au vu des éléments transmis dans le dossier, que la station d'épuration communale présente des non-conformités aux normes concernant la qualité des rejets émis ;
- Considérant que l'augmentation de la population prévue dans le cadre du PLU est susceptible d'accroître les dysfonctionnements de la station d'épuration, dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est prévu pour 2 des 4 secteurs à urbaniser, représentant environ 17 logements, et potentiellement pour les logements prévus dans les « dents creuses » du bourg ;
- Considérant cependant que cette problématique a été prise en compte dans le dossier, qui indique qu'une mise aux normes de cette station est nécessaire pour assurer la qualité des rejets et mentionne que des schémas directeurs des eaux usées et des eaux pluviales sont en cours d'élaboration ;
- Considérant que le dossier mentionne également la nécessité de créer un exutoire pour les deux secteurs à urbaniser (« les Fosses 1 et 2 ») qui seront en assainissement individuel, ce qui est prévu dans les futurs schémas directeurs précédemment évoqués et intégré dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU ;
- Considérant dès lors que la commune sera en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics en cours de réalisation, un plan d'actions pour la mise en conformité de la station d'épuration d'une part et pour la mise en place des réseaux adéquats d'autre

- part, ainsi que des recommandations pour les dispositifs d'assainissements individuels, afin de garantir la qualité des rejets effectués dans le milieu naturel ;
- Considérant en outre que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, « Vallée de l'Indre », situé à plus de 6 km du bourg de Saint-Senoch ;
  - Considérant, au vu des éléments précédents, que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Senoch n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Le Président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
Pour le Président, empêché



Philippe de GUIBERT

## Voies et délais de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)